

Aide aux investissements limitant les risques climatiques et sanitaires sur les productions végétales

AMENAGEMENT- DEVELOPPEMENT - Agriculture

Session du 8 décembre 2022

Objet de l'intervention

- Aider l'adaptation climatique des exploitations agricoles de production végétale ;
- Limiter les évolutions de revenus des exploitations liées aux aléas.

L'intervention financière du Conseil départemental de l'Allier s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 203 du PDR Auvergne Rhône-Alpes pour la période 2023/2027. A ce titre, elle correspond à une contrepartie nationale au FEADER.

Bénéficiaires

Agriculteurs actifs (selon la définition précisée dans le document « conditions transversales » du programme FEADER AURA 2023/2027), y compris les stations d'expérimentation agricole et les cotisants solidaires.

Bénéficiaires inéligibles

- Sociétés coopératives agricoles ;
- Entreprises de Travaux Agricoles ;
- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) ;
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnu par arrêté préfectoral),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupes 30 000 (reconnu par le comité des financeurs Ecophyto) ;
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY (candidature validée par le Comité stratégique DEPHY).

Conditions générales

Cadre réglementaire

Type d'intervention (Article du Règlement PSN)	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115).
Intervention (Intervention du PSN France)	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements.
Priorité régionale FEADER 23-27	P2 – Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale.

Mesure programme FEADER 23-27	Mesure 203 – Limiter les risques climatiques et sanitaires sur mes productions végétales.
-------------------------------	---

Conditions d'éligibilité

Plusieurs aides FEADER consécutives sont possibles sur le dispositif, à condition d'avoir déposé la demande de paiement du solde du précédent dossier auprès du service instructeur.

Cependant, le nombre maximum de projets pouvant être déposé sur ce dispositif pour toute la durée de la programmation est de 3 (un projet s'entend comme projet ayant fait l'objet d'une décision juridique attributive d'aide).

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

Critères d'engagement

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Modalités d'attribution

Investissements éligibles

- Dépenses sous forme de coûts simplifiés :

Les dépenses de matériels neufs ci-après sont calculées sur la base de coûts unitaires pour les natures d'investissements suivantes (le détail des coûts unitaires sera précisé dans les appels à candidatures) :

- Matériel de brassage et de réchauffement de l'air mobile ou fixe (tour à vent, chauffage, convecteur d'air chaud), permettant une protection contre le gel hors intérieur ;
- Filet, bâche, serre, abris, système de support, fixation, système d'attache des arbres pour une protection contre la pluie excessive et le vent ;
- Filet, serre, abris, système de support et fixation pour une protection contre la grêle ;
- Filet, serre, abris permettant une protection contre les aléas sanitaires ;
- Filet, serre abris « multifonctions » permettant une protection contre les aléas climatiques et contre les insectes ;
- Dépenses au réel :
 - Sonde de température, électrovanne et fil chauffant permettant une protection contre le gel hors intérieur ;
 - Piège à insectes permettant une protection contre les aléas sanitaires ;
 - Matériel lié à un abri ou une serre : automatisation des aérations, motorisation ouvrant latéral, écran thermique, ordinateur climatique, capteurs.
 - Location de matériel pour mise en place des investissements listés ci-dessus ;
 - Outil de détection, de mesure et d'alarme, uniquement en complément d'un matériel de protection cité ci-dessus.

Toutes les dépenses éligibles listées ci-dessus sont également éligibles quand les matériels sont d'occasion. Les dépenses sont dans ce cas prises en charge au réel, et les conditions relatives au matériel d'occasion précisées dans le document « conditions transversales » s'appliquent.

PRECISIONS : Pour les tunnels, abris et serres de cultures de légumes, ils ne seront soutenus que s'ils présentent une largeur supérieure ou égale à 8 m.

Pour les tunnels, abris et serres de cultures de fruits, ils ne seront soutenus que s'ils présentent une largeur supérieure ou égale à 4 m.

Pas de précision sur la largeur pour les autres cultures.

Pour tous, pas de précision sur la longueur.

Investissements inéligibles

- Dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales (notamment l'auto-construction) ;
- Consommables (bougies, paille, briques, etc.) ;
- Voiles (de production, de forçage, d'hivernage, d'ombrage, etc.) ;
- Canons anti-grêle, systèmes d'atténuation de la grêle et radars associés ;
- Dépenses liées à l'irrigation (dont le matériel d'aspersion) ;
- Plantation de haie brise-vent.

Plancher de dépenses à la demande d'aide

- 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses éligibles

- 200 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Pour les GAEC totaux, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2.

Modalités de financement

Forme de l'aide : Subvention

Taux d'aide globale (FEADER + CPN)

- Pour les productions horticoles : 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.
- Pour les autres : 50 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Modulations :

- +10 % pour la labellisation : Agriculture Biologique en viticulture / Plante Bleue en Horticulture / Signes d'Identification de Qualité ou d'Origine dans les autres filières ;
- +10 % si Nouvel Installé, y compris Jeune Agriculteur (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales ») ;
- +10 % en Zone de Montagne (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales »).

Ces modulations sont cumulables dans la limite d'un taux d'aide de 70 %.

Le dispositif contribuant à l'objectif climat, ce taux respecter l'article 73.4.a.i du Règlement UE 2021/2115.

Financement de l'aide globale

- FEADER : 60 % de l'aide totale (ex Auvergne).
- Département de l'Allier : maximum de 40 % de l'aide totale.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Autre règle

Une avance de l'aide peut être versée aux bénéficiaires (cf. document « conditions transversales »).

Instruction du dossier

- Appel(s) à candidatures.
- Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.
- Dépôt des demandes sur la plateforme régionale FEADER.
- Instruction services de la Région en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Délégation à la Commission Permanente

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour l'engagement des dossiers individuels dans le cadre de ce dispositif.

Contacts

Direction la Vitalité des Territoires - Service Agriculture Forêt- Aménagement Rural

Tel : 04.70.34.15.88

Mail : dvt@allier.fr